

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF. 14

20 août 2009

Original: Allemand

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 8 - 11 septembre 2009 et
Genève, 14 - 18 septembre 2009)

Point 7b) de l'ordre du jour : Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN – Nouvelles propositions

5.3.1.7.2 : Plaque-étiquette pour matières radioactives de la classe 7

Suggestion du Secrétariat de l'OTIF

Introduction

1. La quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR dit que l'emploi du mot « RADIOACTIVE » dans la moitié inférieure de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D est facultatif de sorte que cet espace peut être utilisé pour apposer le numéro ONU relatif à l'envoi.
2. Dans la description de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D qui suit la figure, l'apposition alternative du numéro ONU est restreinte, dans la mesure où cette apposition est prescrite au 5.3.2.1.2. Cela conduit à une contradiction au sein du même paragraphe.
3. Au paragraphe 542 des « IAEA Safety Requirements TS-R-1 » (édition 2009), la dernière phrase sous la figure 6 correspond à la quatrième phrase du 5.3.1.7.2 RID/ADR. À la différence du RID/ADR, la description de la plaque-étiquette qui suit la figure ne contient pas de restriction supplémentaire.
4. Contrairement au Règlement type de l'ONU et au Code IMDG, l'apposition du numéro ONU sur la plaque-étiquette ne remplace pas, dans le RID/ADR, l'apposition du numéro ONU sur le

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

panneau orange. Pour cette raison, la référence au 5.3.2.1.2 RID/ADR dans le 5.3.1.7.2 RID/ADR devrait être supprimée sans que l'apposition alternative du numéro ONU, qui peut être utile pour les transports intermodaux, soit exclue.

Proposition

5.3.1.7.2 La description sous la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D reçoit la teneur suivante (le texte à supprimer est biffé) :

« Signe conventionnel (trèfle) : noir ; fond : moitié supérieure jaune, avec bordure blanche, moitié inférieure blanche ;
le mot RADIOACTIVE ou, à sa place, ~~lorsqu'il est prescrit,~~ le numéro ONU approprié ~~(voir 5.3.2.1.2)~~ doit figurer dans la moitié inférieure ; chiffre « 7 » dans le coin inférieur ».
